



Arrêt

n° 246 743 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause :

- 1. X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur**
- 2. X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître I. de VIRON**
 Rue des Coteaux 41
 1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2020 par X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur X, qui déclarent être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. de VIRON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine berbère, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire d'Agadir.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, vous auriez quitté le Maroc pour vous rendre une première fois en Belgique. Vous y seriez restée 20 jours avant d'aller vous installer en Italie. Vous auriez reçu un titre de séjour italien que vous auriez pu renouveler jusqu'en 2007. Vous seriez retournée à différentes reprises au Maroc. En 1998, vous auriez épousé Monsieur [A. H.] avant de divorcer en 2000 ou 2001. En 2001, vous seriez venue vous installer en Belgique, en continuant à faire des allers-retours au Maroc et en Italie.

Le 20 mars 2016, vous auriez épousé Monsieur [R. S.]. Vous l'auriez rencontré à Bruxelles chez un ami. Il aurait la double nationalité belgo-marocaine. Vous vous seriez mariés au Maroc mais vous n'auriez pas fait reconnaître ce mariage en Belgique. Votre mari vous aurait maltraitée durant votre vie conjugale et il aurait rencontré une autre femme. Vous auriez été porter plainte à la police. En avril 2017, alors que vous étiez enceinte de 5 mois, vous vous seriez définitivement séparés.

Le 2 août 2017, vous auriez divorcé de votre mari par procuration au Maroc, une dizaine de jours avant la naissance de votre fils le 11 août 2017 à Jette. Votre ex-mari n'aurait pas reconnu l'enfant et vous auriez entamé une procédure de reconnaissance en paternité auprès des tribunaux belges. Depuis votre séparation, votre ex-mari et sa nouvelle épouse vous harcèleraient par téléphone. Il vous aurait menacée de vous prendre votre enfant et de vous tuer si vous retourniez au Maroc. Vous auriez été déposer plainte auprès des autorités belges. La soeur de votre ex-mari au Maroc vous aurait menacée de vous envoyer la nouvelle femme de son frère pour vous frapper. Par ailleurs, vous auriez entamé des procédures auprès des tribunaux marocains pour obtenir une pension alimentaire pour votre enfant et un livret de famille.

En cas de retour au Maroc, vous soutenez également que vous seriez rejetée par la société. Les mères célibataires seraient punies par la loi marocaine et, si votre ex-mari ne veut pas reconnaître votre fils, il sera considéré comme illégitime. Lorsque vous étiez enceinte, votre famille aurait pensé que vous étiez déjà divorcée et ce serait une honte qu'une femme seule tombe enceinte. Votre frère [K.] ne voudrait pas que vous retourniez chez eux et ne vous considérerait plus comme un membre de sa famille. Vous déclarez que vous n'auriez pas de logement, ni de travail et que vous ne vous entendriez pas avec la nouvelle épouse de votre père.

En juillet ou en août 2016, vous auriez quitté une dernière fois le Maroc. Vous seriez passée par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique 3-4 jours plus tard. Le 1er juillet 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre carte d'identité (original), votre passeport (original), l'acte de naissance de votre fils (copie), un extrait de l'acte de naissance de votre ex-mari (copie), votre acte de mariage (original) et 2 traductions (copies), la traduction de votre acte de divorce (copie), 2 plaintes contre les menaces de votre ex-mari et de sa nouvelle épouse (copies), des plaintes contre les violences de votre ex-mari avec des rapports médicaux (copies), un jugement concernant votre demande de reconnaissance en paternité pour votre fils (copie), un extrait du Code de la famille marocain (copie), 5 articles de presse et 1 rapport d'Unicef (copies), votre déclaration d'arrivée en Belgique (copie), votre ancien passeport (copie) et un extrait du Code pénal marocain (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre ex-mari et sa nouvelle épouse qui vous menaceraient depuis votre séparation en 2017. Votre ex-mari vous aurait maltraitée durant votre mariage.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de relever la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. De fait, vous déclarez que votre ex-mari et sa nouvelle compagne vous menaçaient déjà depuis votre séparation en 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 11), or vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 1 juillet 2019, donc 2 ans après le début des faits. Ajoutons qu'il n'apparaît pas de vos déclarations qu'il y ait eu une intensification des menaces en 2019 puisque vous déclarez lors de votre entretien personnel du 22 juillet 2020 que ce n'est que depuis 2-3 mois que vous avez reçu plus de messages et d'appels (notes de l'entretien personnel, p. 14). Questionnée à ce sujet, vous ne fournissez aucune justification pertinente ou convaincante pour expliquer cette tardiveté, vous contentant de déclarer que vous avez peur pour votre fils qui serait considéré comme un enfant illégal et qu'ils prendront votre enfant car vous n'avez ni argent, ni travail, ni adresse (notes de l'entretien personnel, p. 11). Votre peu d'empressement à demander la protection internationale relève donc d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Par ailleurs, même si le Commissariat général, dans cette présente décision, ne remet pas en cause la relation difficile que vous auriez entretenue avec votre ex-mari durant votre vie commune, il ne peut par contre croire qu'il ait continué à vous menacer après votre séparation en 2017, ni que vous encouriez une crainte actuelle de persécution à son égard.

Ainsi, relevons d'abord que vous n'avez plus revu votre ex-mari depuis votre séparation en avril 2017 (notes de l'entretien personnel, p. 6), donc depuis plus de 3 ans. Vous n'avez indiqué à aucun moment durant votre entretien personnel qu'il aurait tenté de vous voir ou de vous approcher physiquement durant ces 3 dernières années. Vous affirmez qu'il n'a jamais essayé de prendre votre fils (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 14). Votre crainte alléguée serait uniquement basée sur des menaces émises par téléphone (notes de l'entretien personnel, p. 15). Toutefois, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ces menaces et cela en raison de vos réponses incohérentes et inconsistantes à leur sujet.

De fait, en premier lieu, il est tout à fait incompréhensible que vous n'ayez pas changé de numéro de téléphone si votre ex-mari vous avait réellement menacé de mort durant 3 années. Face à l'étonnement du Commissariat général, vous répondez qu'il faut une carte de séjour pour s'enregistrer, que vous n'aviez pas les moyens et que vous aviez déjà donné votre numéro de téléphone à votre avocat et à d'autres personnes (notes de l'entretien personnel, p. 14). Questionnée sur la possibilité de demander à un ami de vous prêter sa carte d'identité pour vous enregistrer, vous répondez que vous n'y avez pas pensé, que vous pensez qu'il allait arrêter et que vous ne répondiez plus aux numéros privés (notes de l'entretien personnel, p. 14). Vos réponses ne permettent pas au Commissariat général de comprendre votre absence de réactivité face à des harcèlements et des menaces de mort quasi quotidiennes (notes de l'entretien personnel, p. 14), alors que vous pouviez prendre une mesure aussi simple et évidente que de changer votre numéro de téléphone.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de parler en détail des menaces que vous auriez reçues depuis plus de 3 ans, vous restez particulièrement inconsistante, et cela bien que la question vous ait été reformulée à plusieurs reprises, vous limitant à répéter quelques propos vagues et imprécis, dans lesquels aucun sentiment de vécu ne ressort (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Cette absence de consistance dans vos déclarations sur les menaces invoquées ne permet pas au Commissariat général de leur accorder foi.

Toujours au sujet de ces menaces, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ne puissiez apporter aucune preuve alors que vous avez bien déclaré avoir reçu des messages écrits sur votre téléphone (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous soutenez que vous avez les messages sur votre téléphone mais qu'il est cassé et que vous ne l'avez pas réparé (notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous maintenez avoir déposé des preuves à la police mais, sur les plaintes présentées (document 8, farde verte), il n'apparaît à aucun endroit que vous auriez effectivement transmis une copie de ces

messages. Vu la longue durée sur laquelle ces messages s'étalent et vu toutes les procédures que vous avez entreprises dans le cadre de votre séparation, il est particulièrement surprenant que vous restiez dans l'incapacité de présenter des copies de ces menaces à votre entretien personnel ou même dans le courrier de votre avocat daté du 10 août 2020 (cf. farde verte).

A propos de vos plaintes auprès de la police au sujet de ces menaces, ajoutons d'une part qu'elles sont datées du 27 septembre 2019 et du 31 mars 2020, donc après l'introduction de votre demande de protection internationale et qu'il est dès lors étonnant que vous n'ayez pas porté plainte plus tôt, durant les 2 premières années au cours desquelles vous auriez été menacée. D'autre part, notons que ces plaintes ne se basent que sur vos déclarations et ne permettent pas de prouver la véracité de vos propos.

En outre, force est de constater que votre description du comportement de votre ex-mari est totalement incohérente. De fait, vous déclarez à la fois que votre mari voudrait vous prendre votre fils (notes de l'entretien personnel, p. 13) et à la fois qu'il ne veut pas reconnaître l'enfant (notes de l'entretien personnel, p. 6). Si votre mari voulait réellement prendre son fils, il paraît bien plus simple pour lui de reconnaître le lien de filiation, plutôt que de refuser de faire le test ADN (notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous n'avez aucune explication à donner à ce comportement manifestement contradictoire et vous vous contentez de dire qu'il veut vous mettre des bâtons dans les roues (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15). Questionnée sur les raisons des menaces à votre encontre, vous-même vous répondez que vous ne les connaissez pas, que vous ne comprenez pas et que c'est vous qui auriez plutôt des raisons d'en vouloir à la nouvelle femme de votre ex-mari (notes de l'entretien personnel, p. 13). Ces incohérences et votre incapacité à expliquer les raisons des menaces à votre encontre, alors qu'elles durent depuis plus de 3 ans, convainquent le Commissariat général du peu de crédit à accorder à votre crainte à l'égard de votre ex-mari et de sa nouvelle épouse.

Par ailleurs, soulignons que votre mari a la double nationalité belgo-marocaine. Il vit à Verviers en Belgique avec sa nouvelle épouse et il ne repart au Maroc que pour les vacances (notes de l'entretien personnel, p. 8). Le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas compétent pour évaluer votre crainte en Belgique. Par rapport à votre pays d'origine, vous avez affirmé qu'il n'a jamais rien tenté au Maroc (notes de l'entretien personnel, p. 15). Vous soutenez que vous n'avez pas de nouvelles de votre ex-belle-famille au Maroc, hormis un appel de votre ex-belle-soeur qui aurait demandé votre adresse pour vous envoyer la femme de votre ex-mari vous frapper (notes de l'entretien personnel, p. 17). Notons également que votre famille à vous au Maroc n'a aucun contact avec celle de votre ex-mari (notes de l'entretien personnel, p. 15). Votre crainte alléguée dans votre pays d'origine est donc aussi purement hypothétique. En outre, bien que vous soutenez que vous ne pourriez pas obtenir de protection au Maroc, force est de constater que les autorités de votre pays ont déjà statué en votre faveur puisque l'acte de divorce indique que votre ex-mari a l'obligation de vous verser différentes compensations financières (document 7, farde verte) et que d'autres procédures sont en cours pour faire reconnaître vos droits ainsi que ceux de votre fils avec l'appui d'un avocat (notes de l'entretien personnel, p. 15).

A la base de votre demande de protection internationale, vous soutenez également que votre famille penserait que vous étiez déjà divorcée lorsque vous étiez tombée enceinte, ce qui serait une honte. Votre fils serait dès lors un enfant illégitime. Une mère célibataire serait mal vue par la société marocaine et punie par la loi de votre pays.

Tout d'abord et à titre principal, le Commissariat général souligne que votre fils a été conçu dans le cadre d'un mariage officiel avec votre époux et reconnu par votre famille. Contrairement à ce que vous affirmez, vous ne pourriez pas être poursuivie selon l'article 490 du Code pénal marocain (notes de l'entretien personnel, p. 13) puisque cet article stipule que « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles » (document 20, farde verte). Il ressort de vos déclarations et des documents déposés que vous étiez bien unie à votre époux par les liens du mariage à la conception de votre fils. Ce fait est reconnu dans votre acte de divorce puisque le Tribunal de Première instance d'Agadir condamne votre ex-mari à vous payer une pension mensuelle pendant toute la durée de la grossesse (document 7, farde verte). En outre, l'article 154 du Code de la famille marocain que vous avez déposé (document 11, farde verte) indique que la filiation paternelle de l'enfant est établie par les rapports conjugaux si l'enfant est né durant l'année qui suit la date de séparation. Dans votre cas, vous avez déclaré vous être séparée définitivement en avril 2017, à votre cinquième mois de grossesse (notes de l'entretien personnel, p. 6) et donc votre fils est né quatre mois après votre séparation, le 11 août 2017, à peine une dizaine de jours après votre divorce officiel le 2 août 2017. D'ailleurs, vous dites

vous-même que vous gardez toujours l'acte de mariage avec vous pour éclaircir votre situation, surtout auprès des Marocains (notes de l'entretien personnel, p. 17). Par ailleurs, le Commissariat général relève, contrairement à ce que vous avez affirmé dans un premier temps (notes de l'entretien personnel, p. 7), que votre père, et donc votre famille, étaient bien au courant que vous étiez mariée lorsque vous étiez tombée enceinte, d'autant que c'est lui qui s'est chargé de votre procédure de divorce (notes de l'entretien personnel, p. 12). Ajoutons que vous avez affirmé que votre famille était d'accord avec votre divorce (notes de l'entretien personnel, p. 9). Ces différents éléments ne peuvent donc que confirmer que la naissance de votre fils était tout à fait légitime aux yeux de la loi, de la société et de votre famille.

De ce fait, le Commissariat général ne peut nullement accorder de crédit à vos déclarations soutenant que votre frère Khaled, en raison d'une grossesse illégitime, ne vous considérerait plus comme quelqu'un de sa famille et ne voudrait plus que vous retourniez chez eux (notes de l'entretien personnel, 7 et 15).

D'autre part, vous soutenez que vous n'auriez pas de logement, pas de travail et que vous ne vous entendez pas avec la nouvelle femme de votre père. Force est de relever que ces motifs ne peuvent être considérés comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni comme un risque réel d'atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour terminer, le Commissariat général souligne que vous avez un soutien familial au Maroc. En effet, votre père vous a assistée dans vos différentes démarches et vous êtes restée en contact avec lui (notes de l'entretien personnel, p. 7, 12 et 15). Vous avez également de bonnes relations avec vos cousines maternelles (notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous êtes assistée par un avocat pour vos procédures devant les tribunaux marocains (notes de l'entretien personnel, p. 15).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre passeport en cours de validité et l'acte de naissance de votre fils ne font qu'établir votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de votre fils, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre déclaration d'arrivée en Belgique en 1995 n'a pas de force probante pour l'évaluation de votre crainte. Votre acte de mariage, votre acte de divorce et l'acte de naissance de votre ex-mari établissent votre situation matrimoniale, ce qui n'est pas contesté. Les plaintes à la police ainsi que les rapports médicaux en lien avec le comportement agressif de votre ex-mari durant votre vie commune ne sont pas non plus remis en cause, mais ils ne permettent pas démontrer que votre ex-mari aurait continué à vous harceler après votre séparation. Le jugement du Tribunal de Bruxelles concernant la recherche de paternité ne permet pas d'indiquer que vous auriez une crainte en cas de retour au Maroc, mais il remet en cause la crédibilité de votre récit puisque il est tout à fait illogique que votre ex-mari à la fois veuille vous prendre la garde de votre fils et à la fois refuse de le reconnaître légalement (cf. supra). Les 2 plaintes contre les menaces de votre ex-mari et de sa nouvelle épouse sont, comme souligné précédemment, uniquement basées sur vos déclarations et le Commissariat général ne peut que s'étonner de la tardiveté de ces plaintes (cf. supra), ce qui limite leur valeur probante. Concernant le Code de la famille marocaine, vous déclarez que vous ne vous rappelez plus pour quelles raisons vous l'avez présenté (notes de l'entretien personnel, p. 12). De son côté, le Commissariat général ne le remet pas en cause et constate que, selon l'article 154, 2, la filiation paternelle de votre fils avec votre ex-mari peut être établie par ce Code (cf. supra). Au sujet du Code pénal marocain, force est de constater que l'article 490 traite des personnes qui ont des relations sexuelles en dehors des liens du mariage, or votre fils a bien été conçu dans le cadre des liens du mariage (cf. supra). Les 5 articles de presse et le rapport d'Unicef concernant les enfants nés hors mariage, or comme développé dans les paragraphes ciavant, votre fils a été conçu dans le cadre d'un mariage reconnu par les autorités de votre pays. Ces documents ne sont donc pas pertinents pour l'analyse de la crainte dans votre chef et dans celle de votre fils. Enfin, s'agissant de l'ancien passeport que vous avez déposé par l'intermédiaire de votre

conseil en date de 10 août, soulignons que ce passeport a été valide de 2002 à 2012. Votre passeport actuel ayant été émis le 13 février 2019, vous ne permettez pas au Commissariat général d'obtenir une vue claire de vos différents déplacements entre 2012 et début 2019, période au cours de laquelle vous auriez rencontré la majorité des problèmes allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 1, 12, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 3 de la « CIDE » (lire : la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ci-après dénommée « CIDE ») ; la violation des articles 22 et 22 bis de la Constitution ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 8 de la C. E. D. H.

2.3 Dans une deuxième branche, elles critiquent les motifs de l'acte attaqué concernant la crainte de la seconde requérante liée à son statut de mère célibataire. Elles reprochent en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération la problématique du genre au Maroc. A l'appui de leur argumentation, elles réitèrent certaines déclarations de la première requérante et citent divers extraits de documents joints au recours.

2.4 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Acte attaqué
2. Note de l'entretien personnel au CGRA
3. Courrier adressé à l'Office des Etrangers du 18.06.2019
4. Acte de naissance de [N.]
5. Plaintes contre Monsieur [S.] et rapports médicaux
6. Jugement du tribunal de la famille concernant la paternité
7. Article « Nés hors mariage, quelle protection pour les enfants ? »
8. Rapport d'Unicef. « Analyse de Situation des Enfants au Maroc »
9. Article de Libération « L'insoutenable calvaire des enfants nés hors mariage »
10. Article « Mères d'un enfant hors-mariage, ces marocaines luttent contre le poids des traditions »
11. Reportage TV5 Monde « Au nom du père : les enfants nés hors mariage, parias de la société marocaine »
12. Article « Analyse : Pourquoi la justice a cassé un jugement historique sur la paternité hors mariage »

13. Article du Monde « Etre mère célibataire au Maroc, un long calvaire »
14. Article Contrepoints « Maroc : la tourmente des mères célibataires »
15. Décision BAJ »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, les motifs de la décision attaquée ne révèlent pas d'examen du bienfondé des craintes de persécutions propres à l'enfant de la requérante, né en Belgique, en raison de son statut d'enfant né hors mariage. La requérante fournit par ailleurs différents documents de nature à établir la réalité de la filiation de cet enfant avec un père de nationalité belge et marocaine. Or cette question, qui est actuellement soumise aux instances judiciaires belges, est de nature à avoir une incidence sur la nationalité de cet enfant. Interrogée lors de l'audience du 15 décembre 2020 au sujet de la crainte personnelle du fils de la requérante, la partie défenderesse confirme qu'aucune demande de protection internationale n'est examinée séparément pour ce dernier et se borne à réaffirmer que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de cette crainte.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE